

BÂTIMENT/SECOND ŒUVRE : Retraite anticipée CCT romande

[↓ TABLE DES MATIÈRES](#)

Version du 2 juin 2003

Convention collective pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand (CCRA)

conclue entre les

**Associations patronales signataires des conventions collectives de travail (CCT) romande du
second œuvre et genevoise du second œuvre**

d'une part

Et

Le

SIB, Syndicat Industrie & Bâtiment, Strassburgstrasse 11, 8021 Zurich

“SIB”

et le

SYNA, Syndicat interprofessionnel, Josefstrasse 59, 8031 Zurich

“SYNA”

d'autre part

Table des matières

<u>1.</u>	Préambule
<u>2.</u>	Champ d'application
<u>Art. 1</u>	Relatif au territoire
<u>Art. 2</u>	Relatif au genre d'entreprise
<u>Art. 3</u>	Relatif au personnel
<u>Art. 4</u>	Solution vaudoise
<u>Art. 5</u>	Extension du champ d'application
<u>3.</u>	Financement
<u>Art. 6</u>	Provenance des ressources
<u>Art. 7</u>	Cotisations
<u>Art. 8</u>	Modalités de perception
<u>Art. 9</u>	Vérification actuarielle (controlling)
<u>Art. 10</u>	Modifications des cotisations et/ou des prestations
<u>4.</u>	Prestations
<u>Art. 11</u>	Principe
<u>Art. 12</u>	Genres de prestations
<u>Art. 13</u>	Rente transitoire
<u>Art. 14</u>	Activités permises
<u>Art. 15</u>	Rente transitoire complète
<u>Art. 16</u>	Rente transitoire réduite
<u>Art. 17</u>	Subsidiarité
<u>Art. 18</u>	Compensation des bonifications de vieillesse LPP
<u>Art. 19</u>	Maintien de l'affiliation à l'institution de prévoyance professionnelle
<u>Art. 20</u>	Prestations de remplacement dans des cas de rigueur
<u>Art. 21</u>	Procédure de demande et contrôles

5.	Application
Art. 22	Fondation RESOR
Art. 23	Conseil de fondation
Art. 24	Sanctions en cas de violation de la convention
Art. 25	Compétence juridictionnelle
6.	Dispositions transitoires
Art. 26	Versement des prestations
7.	Dispositions finales
Art. 27	Changement de dispositions légales
Art. 28	Entrée en vigueur et durée de la convention

1. Préambule

Les associations patronales signataires des CCT romande du second œuvre et genevoise des métiers du bâtiment (second œuvre) et les syndicats SIB, Syndicat Industrie & Bâtiment et Syna, Syndicat interprofessionnel en vue de tenir compte de la sollicitation physique des travailleurs du second œuvre romand et de permettre au personnel de chantier et d'atelier de prendre une retraite anticipée financièrement supportable concluent, en s'appuyant sur les conventions collectives du second œuvre romand du 1er novembre 2001 et l'accord genevois des métiers du bâtiment (second œuvre) du 27 janvier 2003, la convention collective pour la retraite anticipée du second œuvre romand, ci-après CCRA.

2. Champ d'application

Art. 1 Relatif au territoire

1. La CCRA s'applique à l'ensemble du territoire des cantons de Fribourg, Genève, Neuchâtel, Valais, Vaud et Jura ainsi que dans les districts du Jura Bernois de Courtelary, de Moutier et de la Neuveville.
2. Sont exceptées : les entreprises de plâtrerie peinture du Canton du Jura ainsi que celles des districts du Jura Bernois de Courtelary, de Moutier et de la Neuveville.
3. Les parties à la présente convention peuvent convenir de l'adhésion à la CCRA avec d'autres associations d'employeurs des métiers cités à l'art. 3. Ces associations peuvent être organisées sur le plan national, régional ou cantonal.

Art. 2 Relatif au genre d'entreprise

1. La CCRA s'applique à toutes les entreprises suisses et étrangères opérant sur territoire des cantons mentionnés à l'art. 1 alinéa I, respectivement leurs parties d'entreprises, ainsi qu'aux sous-traitants et aux tâcherons indépendants qui emploient des travailleurs qui ont une activité en particulier dans les secteurs suivants :
 - a) menuiserie, ébénisterie et charpenterie, y compris :
 - fabrication et/ou pose de fenêtres bois, bois-métal et PVC ;
 - fabrication, réparation et/ou restauration de meubles ;
 - fabrication et/ou pose de meubles de cuisine ;
 - parqueterie (pose) ;
 - vitrerie, techniverrerie
 - fabrication de skis ;
 - fabrication et/ou pose d'agencement(s) intérieur(s) et d'agencement(s) de magasins, d'installation(s) de saunas ;
 - taille de charpentes, exécutée par des charpentiers qualifiés.
 - b) plâtrerie et peinture, y compris :
 - fabrication et pose de plafonds suspendus et de plaques pour galandage ;
 - pose de papiers peints ;

- isolation périphérique.
 - c) imprégnation et traitement préventif et curatif du bois, exécutés par les entreprises de menuiserie, charpenterie et ébénisterie, de fabrication de meubles et de plâtrerie et peinture.
2. Dans le canton de Vaud, la CCRA s'applique en outre à toutes les entreprises suisses et étrangères opérant sur le territoire du canton, respectivement leurs parties d'entreprises, ainsi qu'aux sous-traitants et aux tâcherons indépendants qui emploient des travailleurs qui ont une activité en particulier dans les secteurs suivants :
 - a) asphaltage, étanchéité ;
 - b) travaux spéciaux en résine ;
 - c) parqueterie, revêtement de sol ;
 - d) carrelage et revêtements ;
 - e) vitrerie et miroiterie.
 3. Dans le canton de Genève, la CCRA s'applique en outre à toutes les entreprises suisses et étrangères opérant sur le territoire du canton, respectivement leurs parties d'entreprises, ainsi qu'aux sous-traitants et aux tâcherons indépendants qui emploient des travailleurs qui ont une activité en particulier dans les secteurs suivants :
 - a) décoration ;
 - b) étanchéité, couverture, toiture et façade ;
 - c) vitrerie, encadrement, miroiterie, réparation de stores ;
 - d) revêtements d'intérieurs ;
 - e) marbrerie ;
 - f) décoration d'intérieur et courtepoinrière.
 4. Les entreprises non soumises au champ d'application des CCT romande et genevoise du second œuvre, peuvent, avec l'assentiment des parties contractantes, adhérer à la CCRA. L'adhésion doit être convenue pour au moins dix ans.

Art. 3 Relatif au personnel

1. La présente convention s'applique au personnel d'exploitation occupé ou loué dans les entreprises mentionnées à l'article 2, y compris les chefs d'équipe et les contremaîtres, indépendamment du mode de rémunération.
2. La convention ne s'applique ni aux employés travaillant de manière exclusive dans les parties technique et commerciale de l'entreprise, ni aux apprentis.

Art. 4 Solution vaudoise

La CCRA ne s'applique pas aux entreprises soumises à la Caisse de retraite professionnelle de l'industrie vaudoise de la construction (règlement du fonds de la rente transitoire), aussi longtemps que celle-ci prévoit des prestations au moins équivalentes à celles de la CCRA.

Art. 5 Extension du champ d'application

Les parties déposeront une demande d'extension du champ d'application immédiatement après la conclusion de la CCRA. Elles s'engagent fermement pour qu'elle puisse avoir lieu le plus rapidement possible.

3. Financement

Art. 6 Provenance des ressources

1. Les ressources pour le financement de la retraite anticipée proviennent principalement du cumul des cotisations des employeurs et des travailleurs, de contributions de tiers de même que des revenus de la fortune de la fondation.
2. Le financement des prestations est effectué selon le système de la répartition des capitaux de couverture, en ce sens qu'à côté de réserves appropriées, ne soient financées par les cotisations dans la période correspondante, que les prestations transitoires promises et les cas de rigueur auxquels il faut s'attendre.

3. Le règlement de la fondation règle les modalités de vérifications actuarielles (controlling) et la procédure pour assurer les besoins financiers.

Art. 7 Cotisations

1. La cotisation du travailleur correspond à 1 % du salaire déterminant. La cotisation est déduite chaque mois du salaire à moins que les cotisations ne soient prélevées d'une autre manière.
2. La cotisation de l'employeur correspond à 1 % du salaire déterminant.
3. Le salaire AVS est considéré comme salaire déterminant.

Art. 8 Modalités de perception

1. L'employeur est redevable envers la fondation RESOR (art. 22) ou ses organes d'encaissement de la totalité des cotisations de l'employeur et des travailleurs.
2. Le règlement de la fondation définit les détails des modalités de perception.

Art. 9 Vérification actuarielle (controlling)

Les règles de base de la vérification actuarielle ci-après sont valables pour assurer un bon développement financier :

- a) des statistiques précises doivent être élaborées sur les catégories de travailleurs, en particulier en tenant compte de l'invalidité et de la mortalité,
- b) le flux financier doit être surveillé en permanence et de manière systématique et les mesures qui s'imposent doivent être demandées aux associations fondatrices, respectivement aux parties à la CCRA,
- c) la vérification actuarielle, soutenue et accompagnée par les experts externes désignés par le conseil de fondation, doit livrer des données de base permettant à la fondation de prendre au plus tard à fin juin de l'année précédente des décisions relatives au plan de prestations.

Art. 10 Modifications des cotisations et/ou des prestations

1. Les parties à la CCRA s'engagent à renégocier les prestations prévues aux articles 12 et 13 ainsi que les conditions de l'article 14 et ceci pour la première fois au début de l'année 2007.
2. Les modifications entrent en vigueur au plus tard six mois après la décision des parties contractantes.

4. Prestations

Art. 11 Principe

Les prestations sont accordées dans le but de permettre au travailleur de prendre une retraite anticipée trois ans avant l'âge ordinaire de la retraite AVS et d'en atténuer les conséquences financières.

Art. 12 Genres de prestations

Seules les prestations suivantes sont versées :

- a) des rentes transitoires ;
- b) le remboursement des cotisations pour les bonifications de vieillesse LPP ;
- c) des prestations de remplacement dans des cas de rigueur.

Art. 13 Rente transitoire

1. Le travailleur peut faire valoir son droit à une rente transitoire lorsqu'il remplit les conditions cumulatives suivantes :
 - a) il est à 3 ans, au plus, de l'âge ordinaire de la retraite AVS
 - b) il a travaillé dans une entreprise selon le champ d'application de la CCRA pendant au moins 20

ans et de manière ininterrompue pendant les 10 dernières années précédant le versement des prestations

c) il renonce définitivement, sous réserve de l'art. 14, à toute activité lucrative.

2. Le travailleur qui ne remplit pas complètement le critère d'occupation (al. 1, let. b du présent article) peut faire valoir son droit à une rente transitoire réduite proportionnellement lorsqu'il a travaillé pendant 10 ans au moins au cours des 20 dernières années dans une entreprise soumise à la présente CCRA, mais de manière ininterrompue pendant les dix dernières années précédant le versement des prestations.

Art. 14 Activités permises

1. Le bénéficiaire d'une rente au sens de la CCRA a l'interdiction d'exercer toute activité pour des tiers dans un des métiers soumis au champ d'application de la présente CCRA.
2. Il peut exercer une autre activité lucrative dépendante ou indépendante avec un revenu maximum de Fr. 7 200.– par année, sans perte de la prestation de rente transitoire.
3. L'assuré au bénéfice d'une rente réduite ou partielle peut avoir une activité salariée pour autant que l'ensemble de ses revenus n'excède pas le montant de la rente transitoire maximale majoré du montant prévu à l'alinéa 2.

Art. 15 Rente transitoire complète

1. La rente transitoire complète consiste en :
75 % du salaire moyen annuel convenu par contrat, sans allocations, indemnités pour heures de travail supplémentaires, etc. (salaire de base déterminant pour la rente).
2. La rente transitoire ne peut cependant être inférieure ou supérieure aux limites suivantes :
 - a) 75 % du salaire de base déterminant pour la rente mais au minimum 3 500.– par mois,
 - b) 75 % du salaire de base déterminant pour la rente mais au maximum 4 500.– par mois,
3. Le règlement de la fondation RESOR définit la procédure à suivre lorsque le salaire annuel a subi de fortes variations au cours des trois dernières années.

Art. 16 Rente transitoire réduite

1. Reçoit une rente transitoire réduite de 1/20 par année manquante, celui qui remplit les conditions de l'art. 13 al. 2.
2. Pour les personnes qui ont exercé par année une activité soumise à la CCRA inférieure à 100 % à cause d'un engagement saisonnier, de l'exercice de différentes fonctions dans l'entreprise selon le champ d'application de la CCRA ou qui sont employées à temps partiel, les prestations sont réduites. La somme de toutes les prestations précédentes, y compris celles de la Caisse ne peut cependant pas dépasser la rente maximale à laquelle l'assuré aurait droit s'il avait travaillé à 100 %. La Caisse est habilitée à réduire ses prestations en conséquence.
3. L'assuré malade ou accidenté qui bénéficie de prestations de la part de l'assurance maladie perte de gain, de l'AI ou de l'assurance accident ne peut prétendre à des prestations de préretraite que pour sa capacité de gain résiduelle.

Art. 17 Subsidiarité

Les rentes transitoires peuvent être réduites si elles se cumulent avec d'autres prestations contractuelles ou légales. Le règlement de fondation fixe les détails de la coordination.

Art. 18 Compensation des bonifications de vieillesse LPP

La Fondation RESOR (art. 22) prend en charge durant la période de versement de la rente les cotisations à l'Institution de Prévoyance. Ce montant ne peut en aucun cas excéder les 10 % du salaire déterminant pris en compte pour fixer la rente transitoire de retraite anticipée ni être supérieur aux 10 % du gain assuré à l'institution de prévoyance.

Art. 19 Maintien de l'affiliation à l'institution de prévoyance professionnelle

1. L'ayant droit doit indiquer à la fondation s'il peut maintenir son affiliation à son institution de prévoyance professionnelle ou s'il continue à s'assumer auprès de l'institution supplétive LPP ou d'une autre institution de libre-passage.
2. Les partenaires sociaux s'engagent à intervenir auprès des assureurs pour obtenir le maintien de l'affiliation à l'institution de prévoyance au moment de la perception de la rente.
3. Dans tous les cas, les caisses de retraite professionnelle des partenaires à la présente CCRA garantissent le maintien de l'affiliation à l'institution de prévoyance professionnelle.

Art. 20 Prestations de remplacement dans des cas de rigueur

1. Le conseil de fondation peut octroyer des prestations de remplacement dans des cas de rigueur aux travailleurs qui ont dû cesser contre leur volonté et de manière définitive leur activité dans le second œuvre (par ex, faillite de l'employeur, licenciement, décision d'inaptitude de la CNA ou de l'assureur perte de gain maladie).
2. Le versement de la prestation de remplacement dans des cas de rigueur exclut toute autre prestation de la fondation RESOR.

Art. 21 Procédure de demande et contrôles

1. Pour recevoir des prestations, l'ayant droit présente une demande et rend plausible sa légitimité.
2. Les prestations de la fondation RESOR versées sans qu'il y ait eu un droit selon la présente convention doivent être remboursées.
3. Le règlement de la fondation fixe les détails.

5. Application

Art. 22 Fondation RESOR

1. Les parties conviennent de l'application commune au sens de l'art. 357b du Code des Obligations.
2. Elles fondent à cet effet la «Fondation pour la retraite anticipée en faveur des métiers du second œuvre romand» (RESOR) dans le but d'appliquer et de faire appliquer la présente CCRA et elles lui confèrent tous les droits nécessaires.
3. La fondation peut céder à des tiers les activités de contrôle et d'encaissement, notamment aux commissions professionnelles paritaires formées pour le contrôle des CCT romande et genevoise du second œuvre.
4. Les organes d'application des CCT romande et genevoise du second œuvre annoncent, spontanément et immédiatement, à la fondation RESOR toutes les violations de la présente convention qu'ils constatent dans le cadre des contrôles d'application des CCT.

Art. 23 Conseil de fondation

1. Le conseil de fondation est responsable de l'administration.
2. Le conseil de fondation a la responsabilité des contrôles. Il peut faire exécuter ces contrôles par des instances compétentes.
3. Le conseil de fondation promulgue les règlements nécessaires pour la mise en œuvre. Il prend l'avis des parties contractantes avant de prendre une décision. Le Règlement RESOR (Règlement relatif aux prestations et aux cotisations de la fondation pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand) ne peut être modifié qu'avec l'assentiment des parties contractantes.
4. Le règlement peut définir de manière plus précise les détails concernant le recouvrement des cotisations, les conditions de prestation et le versement des prestations.

Art. 24 Sanctions en cas de violation de la convention

1. Les atteintes aux obligations découlant de cette convention peuvent être sanctionnées par les instances d'application d'une amende conventionnelle jusqu'à Fr. 20 000.—. L'al. 2 demeure réservé.
2. Les violations conventionnelles consistant en l'absence de décompte de cotisations ou un

décompte insuffisant, peuvent être sanctionnées par une amende conventionnelle allant jusqu'au double des montants manquants.

3. Les contrevenants supportent les frais de contrôle et de procédure.
4. Le montant de l'amende conventionnelle est fixé en s'inspirant du règlement des peines conventionnelles de la commission paritaire professionnelle romande du second œuvre.
5. Le paiement de l'amende conventionnelle ne dispense en aucun cas du respect des dispositions conventionnelles.
6. Les amendes conventionnelles servent à la couverture de frais.

Art. 25 Compétence juridictionnelle

1. L'interprétation relative à la présente CCRA est de la compétence de la Commission professionnelle paritaire romande du second œuvre.
2. En cas de divergences entre les versions française et allemande de la présente convention collective, la version française fait foi.

6. Dispositions transitoires

Art. 26 Versement des prestations

Le premier versement des prestations prévues par la CCRA débutera 6 mois après l'entrée en vigueur de la CCRA définie à l'art. 28 ci-après.

7. Dispositions finales

Art. 27 Changement de dispositions légales

En cas de changement de dispositions légales ayant des effets sur la présente convention, les parties contractantes négocient à temps les adaptations nécessaires.

Art. 28 Entrée en vigueur et durée de la convention

1. La CCRA entre en vigueur dès la déclaration de force obligatoire mais au plus tôt le 1er janvier 2004.
2. La CCRA est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée par lettre signature pour le 30 juin de chaque année par les parties contractantes en respectant un délai de 6 mois, la première fois le 30 juin 2013.

Fribourg, le 2 juin 2003

Fédération romande des entreprises de menuiserie, ébénisterie, charpentes, des fabriques de meubles et des parqueteurs (FRM)

Le Président
David WALZER

Le Secrétaire
Daniel VAUCHER

Fédération romande des maîtres plâtriers-peintres (FRMPP)

Le Président
Jacques-Roland COUDRAY

Le Secrétaire
Patrick CRAUSAZ

SIB, Syndicat Industrie et Bâtiment Secrétariat central

Bernard JEANDET

Franz CAHANNES

SYNA, Syndicat interprofessionnel Secrétariat central

Eric FAVRE

Tibor MENYHART

Association fribourgeoise des entreprises de menuiserie, ébénisterie, charpenterie et fabriques de meubles

Le Président
Jacques VIAL

Le Secrétaire
Jean-Daniel BURG

Association fribourgeoise des maîtres plâtriers et peintres du canton de Fribourg

Le Président
Roger CASTELLA

Le Secrétaire
Jean-Daniel BURG

Association genevoise des entrepreneurs de charpente, menuiserie, ébénisterie et parqueterie (ACM)

Le Président
Marc BIEDERMANN

Le Secrétaire
Jean-François ANSERMET

Chambre syndicale des entrepreneurs de gypserie-peinture et décoration du canton de Genève

Le Président
Roland ANDREY

Le Secrétaire
Alain MEYLAN

Chambre syndicale genevoise des métiers du bois

Le Président
François DURET

Le Secrétaire
Alain MEYLAN

Association genevoise des maîtres vitriers, miroitiers, encadreur et storistes

Le Président
Bernard ERNY

Le Secrétaire
Alain MEYLAN

Association genevoise des entreprises de revêtements d'intérieurs

Le Président
Michel GROS

Le Secrétaire
Alain MEYLAN

Union genevoise des marbriers

Le Président
Serge ROSSI

Le Secrétaire
Alain MEYLAN

Association genevoise des décorateurs d'intérieur et courtèpointières

Le président
Pierre CHEVALLEY

Le Secrétaire
Alain MEYLAN

Association suisse des toitures et façades, section de Genève

Le Président
Dominique CERUTTI

Le Secrétaire
Alain MEYLAN

Groupement genevois d'entreprises du bâtiment et du génie civil, second œuvre

Le Président
Christian CARLETTI

Le Secrétaire
Jean-François ANSERMET

Chambre genevoise de l'étanchéité

Le Président

Le Secrétaire

Roland DOURNOW

Roger MAILLART

Association jurassienne des menuisiers, charpentiers et ébénistes

Le Président
Pascal SCHWAB

Le Secrétaire
Claude BRUGGER

Association neuchâteloise des maîtres menuisiers, charpentiers, ébénistes et parqueteurs

Le Président
David WALZER

La Secrétaire
Sylvie DOUILLET

Association neuchâteloise des techniverriers

Le Président
Jacques KAUFMANN

La Secrétaire
Sylvie DOUILLET

Association neuchâteloise des maîtres plâtriers-peintres

Le Président
Gérald RENEVEY

La Secrétaire
Sylvie DOUILLET

Association valaisanne des entreprises de menuiserie, ébénisterie, charpente, vitrerie et fabriques de meubles

Le Président
Charles-André CLIVAZ

Le Secrétaire
Marcel DELASOIE

Association valaisanne des maîtres plâtriers-peintres

Le Président
Jacques-Roland COUDRAY

Le Secrétaire
Marcel DELASOIE

Fédération vaudoise des entrepreneurs

Le Président
Christian PERRIN

Le Directeur
Jacques GUIGNARD

Groupe vaudois des entreprises d'asphaltage et étanchéité

Le Président
Silvio MEDANA

Le Secrétaire
Jacques GUIGNARD

Groupe vaudois des entreprises de carrelages et revêtements

Le Président
Gabriel CAPRI

Le Secrétaire
Jacques GUIGNARD

Groupe vaudois des entreprises de menuiserie, ébénisterie et charpenterie

Le Président
Yves NICOLIER

Le Secrétaire
Jacques GUIGNARD

Groupe vaudois des entreprises de parqueterie et revêtements de sols

Le Président
Marc-Olivier BLANC

Le Secrétaire
Jacques GUIGNARD

Groupe vaudois des entreprises de plâtrerie et peinture

Le Président
André BUACHE

Le Secrétaire
Jacques GUIGNARD

Groupe vaudois des entreprises de travaux spéciaux en résine

Le Président
Wilfred HENCHOZ

Le Secrétaire
Jacques GUIGNARD

Groupe vaudois des entreprises de vitrerie et miroiterie

Le Président
Gilbert DEMENGA

Le Secrétaire
Jacques GUIGNARD